

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-huitième session du Comité pour les plantes
Buenos Aires (Argentine), 17 – 21 mars 2009

Annotations

ESPECES D'ARBRES: ANNOTATIONS AUX ESPECES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III

1. Le présent document est soumis par le représentant de l'Amérique du Nord en tant que président du groupe de travail PC17 GT3, *Espèces d'arbres: annotations aux espèces inscrites aux Annexes II et III*.*
2. La Conférence des Parties a adopté la décision 14.148 à l'adresse du Comité pour les plantes:
 - a) *Le Comité pour les plantes examine et, s'il y a lieu, prépare des projets d'amendements aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III, et/ou prépare des définitions claires des termes utilisés dans ces annotations afin d'en faciliter la compréhension et l'utilisation par les autorités CITES, les agents de la lutte contre la fraude, les exportateurs et les importateurs.*
 - b) *Les annotations amendées sont axées sur les articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et sur ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages.*
 - c) *Le Comité pour les plantes prépare en conséquence, s'il y a lieu, des propositions d'amendement de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amendement des annexes, afin que le gouvernement dépositaire les soumette en son nom à la 15e session de la Conférence des Parties.*
3. A sa 17^e session, le Comité pour les plantes a établi le groupe de travail PC17 GT3 et l'a chargé d'examiner les annotations aux arbres. Voici le mandat du groupe de travail:
 - a) *Préparer une liste des espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III avec les annotations en vigueur correspondantes;*
 - b) *Préparer des définitions des termes utilisés dans les annotations pour en faciliter l'utilisation et la compréhension, en particulier pour l'expression "second traitement";*
 - c) *Préparer la liste des articles apparaissant initialement dans le commerce international comme exportations des Etats de l'aire de répartition et de ceux qui dominent le commerce et la demande de ressources sauvages pour toutes les espèces concernées;*
 - d) *Tenir compte des codes des douanes;*

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- e) Analyser les annotations et, s'il y a lieu, proposer au Comité pour les plantes des amendements aux annotations en vigueur; et
 - f) Préparer, si nécessaire, des propositions en vue d'amender la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) et/ou d'amender les annexes en conséquence.
4. A la 17^e session du Comité pour les plantes, le groupe de travail a accompli un travail préliminaire sur cette question et fait quatre recommandations que le Comité a adoptées avec certains amendements pour aider le groupe de travail à obtenir des informations supplémentaires pour ses délibérations et pour le guider dans son travail entre les sessions. Voici ces recommandations:
- a) Le Comité pour les plantes devrait demander au Secrétariat d'envoyer une notification aux Etats des aires de répartition des espèces produisant du bois inscrites aux Annexes II et III et demander des informations pour savoir si les annotations actuelles à ces espèces mettent l'accent de manière appropriée sur les spécimens des Etats des aires de répartition apparaissant initialement dans le commerce international, et sur les spécimens dominant le commerce et la demande de ressources sauvages.
 - b) Le Comité pour les plantes devrait demander au Secrétariat de correspondre avec les spécialistes pertinents de la FAO, de l'OIBT et de l'OMD pour compiler une liste de définitions des produits du bois traités, primaires et secondaires, et de codes tarifaires harmonisés correspondants.
 - c) Le Comité pour les plantes devrait demander au Secrétariat de compiler un document résumant les informations fournies par les Etats des aires de répartition en réponse à la notification ainsi qu'une compilation des définitions des produits du bois obtenue après consultation de la FAO, de l'OIBT et de l'OMD; ces documents devraient être transmis au groupe de travail pour qu'il continue son travail par voie électronique jusqu'à la 18^e session du Comité pour les plantes.
 - d) Le GT devrait présenter à la 18^e session du Comité pour les plantes ses recommandations sur d'éventuelles révisions aux annotations aux espèces d'arbres inscrites aux annexes, ainsi que d'autres définitions et des codes tarifaires harmonisés susceptibles d'aider les Parties à mettre en œuvre les annotations révisées.
5. En réponse à la recommandation a), le Secrétariat a émis la notification aux Parties n° 2008/046. Seules quatre Parties ont répondu, brièvement, à la notification:
- **Brésil:** a indiqué que les annotations sont suffisantes et qu'aucun autre spécimen n'a besoin d'être couvert.
 - **Koweït:** a suggéré un amendement à l'annotation #1 pour le bois d'agar (*Aquilaria* spp. et *Gyrinops* spp.).
 - **Mexique:** a fourni des données sur les exportations de *Swietenia macrophylla* et *Guaicum sanctum* et les codes tarifaires utilisés pour ces deux espèces.
 - **Royaume-Uni:** a indiqué qu'aucun de ses territoires d'outremer n'exporte de spécimens d'espèces produisant du bois inscrites à l'Annexe II ou à l'Annexe III, et qu'il n'a donc pas de commentaires.

[Concernant la réponse du Koweït, nous notons que le Comité pour les plantes avait limité les délibérations du groupe de travail à l'examen des espèces d'arbres dont le bois est commercialisé, de sorte que ce commentaire, bien qu'apprécié, devrait être examiné ailleurs; il a été transmis au représentant de l'Océanie, qui a supervisé la plus grande partie du travail sur le bois d'agar.]

6. Dans sa réponse, le Mexique a indiqué qu'il appliquait le code SH 4409, du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), pour certains chargements de *S. macrophylla*. Ce n'est pas l'un des codes identifiés dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14) comme pertinent pour les parties et produits (grumes, bois sciés, placages et contreplaqués) couverts par l'inscription de cette espèce à l'Annexe II. Le Mexique a été contacté au sujet de l'utilisation de ce code afin de déterminer les types de spécimens auxquels il l'applique et pour savoir si des permis d'exportation ou des certificats de réexportation CITES avaient été requis pour ces chargements. Cette demande ayant été envoyée début janvier 2009, aucune réponse n'avait été reçue à la date butoir fixée pour la soumission de documents. Quoi qu'il en soit, cela peut indiquer que l'inclusion d'autres types de spécimens dans l'inscription devrait être examinée, et qu'ils nécessiteraient peut-être l'amendement de l'annotation s'ils peuvent être qualifiés

de "spécimens des Etats des aires de répartition apparaissant initialement dans le commerce international, et sur les spécimens dominant le commerce et la demande de ressources sauvages" selon l'alinéa a) indiqué ci-dessus au point 4.

7. L'annexe 1 contient une liste espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III avec leurs annotations. Les annotations actuelles sont:

- #1 *Toutes les parties et tous les produits sauf:*
 - a) *les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);*
 - b) *les semis et les cultures de tissus obtenus in vitro, en milieu solide ou liquide, transportés dans des conteneurs stériles;*
 - c) *les fleurs coupées provenant de plantes reproduites artificiellement; et*
 - d) *les fruits et leurs parties et produits provenant de plantes reproduites artificiellement du genre Vanilla.*
- #2 *Toutes les parties et tous les produits sauf:*
 - a) *les graines et le pollen; et*
 - b) *les produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail.*
- #5 *Les grumes, les bois sciés et les placages.*
- #6 *Les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués.*
- #7 *Les grumes, les copeaux, la poudre et les extraits.*
- #10 *Les grumes, les bois sciés, les placages, y compris les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes.*
- #11 *Grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, poudre et extraits.*

Les définitions agréées pour les termes décrivant la plupart des produits du bois couverts par les annotations, y compris les grumes, les bois sciés, les placages et les contreplaqués, et leurs codes tarifaires, figurent dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14). Dans l'annotation #10, les mots "les articles en bois non finis utilisés dans la fabrication des archets d'instruments de musique à cordes" sont assez clairs et ne semblent pas nécessiter de définition plus précise. La plupart des autres termes utilisés dans ces annotations sont des spécimens communs aux espèces produisant du bois et à celles qui n'en produisent pas et ne décrivent pas les produits du bois. Les copeaux (les plaquettes) peuvent être définis en se référant au *Questionnaire commun du secteur forestier FAO/ECE/EUROSTAT/OIBT*: "Bois transformé volontairement en petits fragments au cours de la fabrication d'autres produits ligneux et se prêtant à la fabrication de pâte, de panneaux de particules et de panneaux de fibres, à l'utilisation comme combustible ou à d'autres fins. Il ne comprend pas les plaquettes provenant directement (en forêt) du bois rond (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers). Il est indiqué en mètres cubes de volume réel, sans l'écorce." (Voir <http://www.fao.org/forestry/media/7800/1/0/>.) D'après la liste de marchandises et des codes tarifaires qui leur sont associés, communiquée au Secrétariat dans une lettre de l'OMD en janvier 2009, le code tarifaire SH 4401 a été attribué aux copeaux (plaquettes) de bois. Le Comité pour les plantes devrait voir si les mots "produits finis conditionnés et prêts pour la vente au détail", qui se réfèrent aux produits végétaux ayant des fins médicinales, peuvent, ou devraient, s'appliquer aux produits en bois pour les espèces utilisées à ces deux fins et qui sont inscrites avec l'annotation #2.

8. En se référant aux définitions du *Questionnaire commun du secteur forestier FAO/ECE/EUROSTAT/OIBT*, on constate également les "ouvrages en bois transformés" comprennent diverses marchandises; des exemples sont donnés dans l'annexe 2 avec leur description. Ils comprennent une large gamme de produits en bois n'apparaissant pas dans la plupart des annotations actuelles aux espèces d'arbres inscrites aux Annexes II et III. (L'annotation #1 comprend tous les produits en bois, comme le fait l'annotation #2, à l'exception des exclusions notées plus haut). D'autres produits en bois pouvant ou non être qualifiés de "transformés" restent également exclus de la plupart des annotations actuelles. Des exemples sont donnés dans l'annexe 3 avec leur description.
9. Le groupe de travail a été confronté à la rareté des informations émanant des Etats des aires de répartition concernant les autres types de spécimens "apparaissant initialement dans le commerce des Etats des aires de répartition, et sur les spécimens dominant le commerce et la demande de ressources sauvages" et a constaté que les annotations actuelles pour contrôler le commerce de ces spécimens étaient suffisantes. Comme on l'a noté, certaines des informations fournies témoignent des incohérences

possibles dans l'utilisation des définitions et des codes tarifaires qui leur sont associés, donnés dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14). En conséquence, le groupe de travail n'a pas pu déterminer entre les deux sessions quels autres types de spécimens devraient être envisager pour inclusion dans les inscriptions d'espèces produisant du bois aux Annexes II et III en amendant les annotations actuelles.

10. Le groupe de travail a conclu que la poursuite du travail dans ce domaine nécessitera l'examen du commerce récent de ces espèces, y compris des informations sur le commerce de leurs spécimens exclus des inscriptions assorties des annotations #2, #5, #6, #7 et #11. Le groupe de travail recommande que le Comité pour les plantes demande à la Conférence des Parties, à la CoP15, de décider que le groupe continuera ce travail. Cette décision devrait charger le Secrétariat de commander, sous réserve de fonds disponibles, une étude du commerce à faire en coopération avec l'Organisation internationale des bois tropicaux. Les résultats de cette étude devraient être transmis au Comité pour les plantes à temps pour étayer les discussions sur la nécessité d'amender ou non les annotations aux inscriptions d'espèces produisant du bois; dans l'affirmative, les résultats de l'étude serviraient de base pour soumettre à la CoP16 des propositions d'amendements en ce sens.

LISTE DES ESPECES D'ARBRES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III
UTILISEES, OU SUSCEPTIBLES D'ETRE UTILISEES, POUR LEUR BOIS

Espèce	Nom commun	Annexe CITES	Utilisation	Date de 1 ^{ère} inscription aux annexes CITES*
CARYOCARACEAE				
<i>Caryocar costaricense</i> ^{#1}		II	bois, fins médicinales	1/7/75
JUGLANDACEAE				
<i>Oreomunnea pterocarpa</i> ^{#1}		II	bois	1/7/75
LEGUMINOSAE				
<i>Dalbergia retusa</i> ^{#5}	Bois de rose	III (Guatemala) ⁺	bois	12/2/08
<i>Dalbergia stevensonii</i> ^{#5}	Bois de rose	III (Guatemala) ⁺	bois	12/2/08
<i>Dipteryx panamensis</i>		III (Costa Rica, Nicaragua)	bois	13/2/03 (Costa Rica) 13/9/07 (Nicaragua)
<i>Caesalpinia echinata</i> ^{#10}		II	bois	13/9/07
<i>Pericopsis elata</i> ^{#5}	Assamela	II	bois	11/6/92
<i>Platymiscium pleiostachyum</i> ^{#1}		II	bois	1/7/75
<i>Pterocarpus santalinus</i> ^{#7}	Santal rouge	II	bois, fins médicinales	16/2/95
MAGNOLIACEAE				
<i>Magnolia liliifera</i> var. <i>obovata</i> ^{#1}		III (Népal)	bois	16/11/75
MELIACEAE				
<i>Swietenia humilis</i> ^{#1}		II	bois	1/7/75
<i>Swietenia macrophylla</i> ^{#6} (Populations néotropicales)	Acajou des Antilles	II	bois	16/11/95
<i>Swietenia mahagoni</i> ^{#5}	Acajou	II	bois	11/6/92
<i>Cedrela odorata</i> ^{#5}	Cèdre rouge	III (Colombie, Guatemala, Pérou)	bois	12/6/01
PODOCARPACEAE				
<i>Podocarpus neriifolius</i> ^{#1}		III (Népal)	bois	16/11/75
ROSACEAE				
<i>Prunus africana</i> ^{#1}		II	bois, fins médicinales	16/2/95
TAXACEAE				
<i>Taxus chinensis</i> ^{#2}		II	fins médicinales, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus cuspidata</i> ^{9 #2}		II	fins médicinales, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus fuana</i> ^{#2}		II	fins médicinales, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus sumatrana</i> ^{#2}		II	fins médicinales, bois(?)	12/1/05
<i>Taxus wallichiana</i> ^{#2}		II	fins médicinales,	16/2/95

Espèce	Nom commun	Annexe CITES	Utilisation	Date de 1 ^{ère} inscription aux annexes CITES*
			bois(?)	
THYMELAEACEAE				
<i>Aquilaria</i> spp. ^{#1}	Bois d'agar	II	fins médicinales, copeaux (?)	12/1/05
<i>Gonystylus</i> spp. ^{#1}	Ramin	II	bois	6/8/01
<i>Gyrinops</i> spp. ^{#1}	Bois d'agar	II	fins médicinales, copeaux, bois(?)	12/1/05
ZYGOPHYLLACEAE				
<i>Guaiacum</i> spp. ^{#2}	Lignum-vitae	II	fins médicinales, bois	13/2/03
<i>Bulnesia sarmientoi</i> ^{#11}		III (Argentine)	bois	12/2/08

OUVRAGES EN BOIS TRANSFORMES[†]

Sciages transformés (HS codes 4407 et 4409[‡])

Bois sciés ou déchiquetés longitudinalement (y compris les lames et frises pour parquets non assemblées) et façonnés en continu (languetés, rainés, à feuillures, à joints en V, à rebords, moulés, arrondis, etc.) le long de l'un quelconque de ses bords ou faces, rabotés, poncés, à joints digitiformes ou non. **Ne sont pas compris** les bois sciés ou déchiquetés dont les bords ou faces ont fait l'objet d'un traitement ultérieur autre que le rabotage ou le ponçage.

Matériel d'emballage en bois (HS codes 4415 et 4416)

Caisses d'emballage, boîtes, cageots, cylindres et emballages de même type en bois; tambours à câbles en bois; palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement en bois; cadres de palette en bois. Tonneaux, barriques, cuves, baignoires et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties en bois, y compris merrains.

Menuiserie et charpenterie de construction en bois (HS code 4418)

Sont compris les fenêtres, les portes et leurs éléments de couverture, ainsi que les panneaux de bois alvéolaires, les lames de parquet assemblées, les bardeaux et les fentes

Meubles en bois (HS codes 4420, 9401 et 9403)

Sièges en bois tels que sièges de camping et de jardin, etc., et leurs parties. **Ne sont pas compris** les sièges transformables en lit, les sièges pivotants et les sièges médicaux. Meubles en bois, autres que les sièges, utilisés dans les bureaux, les cuisines, les chambres à coucher et ailleurs, et leurs parties.

Bâtiments préfabriqués essentiellement en bois (HS code 9406)

Par exemple cabanes en rondins et maisons essentiellement préfabriquées au moyen de panneaux dérivés du bois.

[†] Sur la base du Questionnaire commun du secteur forestier FAO/ECE/EUROSTAT/OIBT (<http://www.fao.org/forestry/media/7800/1/0/>.)

[‡] Codes SH basés sur la lettre du 9 janvier 2009 de l'Organisation mondiale des douanes au Secréariat CITES.

EXEMPLES D'OUVRAGES EN BOIS N'ETANT PAS CONSIDERES COMME OUVRAGES EN BOIS
TRANSFORMES, MAIS NON COMPRIS DANS LA PLUPART DES ANNOTATIONS ACTUELLES
AUX ESPECES D'ARBRES INSCRITES AUX ANNEXES II ET III[†]

Bois de trituration, rondins et quartiers (HS code 4403[‡])

Bois rond destiné à la fabrication de pâte, de panneaux de particules ou de panneaux de fibres. **Il comprend** le bois rond (avec ou sans écorce) destiné à être utilisé à cette fin sous forme de rondins, de quartiers ou de plaquettes provenant directement (en forêt) de bois rond. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel sous écorce (soit sans l'écorce).

Autre bois rond industriel (HS code 4403)

Bois ronds industriels (bois brut) autres que les grumes de sciage et de placage et/ou le bois de trituration. **Il comprend** les bois ronds utilisés pour la fabrication de poteaux, pilotis, piquets, palissades et bois de mine, et pour la tannerie, la distillation, les tiges d'allumettes, etc. Le volume est indiqué en mètres cubes de volume réel sous écorce (soit sans l'écorce).

Plaquettes et particules (HS code 4401)

Bois transformé volontairement en petits fragments au cours de la fabrication d'autres produits ligneux et se prêtant à la fabrication de pâte, de panneaux de particules et de panneaux de fibres, à l'utilisation comme combustible ou à d'autres fins. **Il ne comprend pas** les plaquettes provenant directement (en forêt) du bois rond (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers)). **Il est indiqué en** mètres cubes de volume réel, sans l'écorce.

Résidus de bois (HS code 4401)

Volume de bois rond qui reste après la production de produits forestiers dans l'industrie de transformation de ces produits (soit déchets de transformation) et qui n'a pas été réduit en plaquettes ou en particules. **Il comprend** les déchets de scierie, dosses, délignures et déchets d'ébranchage, noyaux de déroulage et déchets de placage, sciure, déchets de charpenterie et de menuiserie, etc. **Il ne comprend pas** les plaquettes provenant soit directement (en forêt) du bois rond, soit des résidus (et qui sont déjà comprises dans le bois de trituration (rondins et quartiers) ou dans les plaquettes et particules). **Il est indiqué en** mètres cubes de volume réel, sans l'écorce.

Panneaux de particules, y compris panneaux structuraux orientés (OSB) (HS code 4410)

Panneaux fabriqués avec des particules de bois ou autres matières ligno-cellulosiques (par exemple, plaquettes, flocons, éclats, copeaux longs, débris d'anas de lin) collés par un liant organique à l'aide d'un ou de plusieurs des agents suivants: chaleur, pression, humidité, catalyse, etc. La catégorie des panneaux de particules est un agrégat **qui comprend** les panneaux structuraux orientés (OSB), les panneaux gaufrés et les panneaux de lin. **Il ne comprend** ni la laine de bois, ni les autres panneaux de particules collés par des liants inorganiques. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel.

Panneaux structuraux orientés (OSB) (HS code 4410)

Panneaux structuraux faits de minces gaufres placées en couches alternées à angles droits afin de donner au panneau davantage de propriétés élastomécaniques. Les gaufres, qui ressemblent à de petits fragments de placage, sont revêtues, par exemple, d'une colle de résine phénolique imperméable, et entrecroisées en couches, puis collées par chaleur ou pression. Le produit ainsi obtenu est un panneau de construction uniforme et massif à haute résistance et très imperméable. **Il comprend** les panneaux gaufrés. **Le volume est indiqué en** mètres cubes de volume réel.

[†] Ne comprend pas le bois de chauffage, le bois de carbonisation, la pâte de bois et ses produits, tels que panneaux de fibres, panneaux isolants, et papier.

[‡] Codes SH basés sur la lettre du 9 janvier 2009 de l'Organisation mondiale des douanes au Secrétariat CITES.